

ARRETE du 21 juillet 2020

**Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLLEMENTATION DE L'ENTRETIEN
DES VOIES PUBLIQUES (TROTTOIRS ET RUES), FRICHES ET ANIMAUX
DOMESTIQUES**

Le Maire de **ST DENIS D'ORQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2122-28, et L2213-25

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite "Labbe" du 6 février 2014, portant interdiction depuis le 1^{er} janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries, et également l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 1^{er} janvier 2019 l'interdiction d'utilisation.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 (qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe), R.632-1 et R.635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le territoire communal,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains de la voie publique (propriétaires, locataires ou usufruitiers).

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs, le balayage des feuilles mortes et le déneigement

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les déchets verts collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur le voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Par temps de neige, les riverains (propriétaires, locataires ou usagers) sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

ARTICLE 2 : L'entretien des végétaux et nettoyage des friches

Taille des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à proximité d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées, au droit de la limite de propriété.

Friches : toute friche (jardin ou terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations) doit être nettoyée, dans le but d'éviter tout risque d'incendie, de prolifération de nuisibles, de présence d'immondices ou de déchets, voire d'atteintes marquées à l'esthétique des lieux visibles de la voie publique.

A défaut d'exécution par le propriétaire, locataire ou usager, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, locataire ou usager après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : Les déjections d'animaux domestiques et errants

Les déjections d'animaux domestiques sont interdites sur les voies publiques et leurs dépendances : trottoirs, espaces verts sauf à être immédiatement ramassées par le responsable de l'animal. Les espaces de jeux publics sont interdits aux animaux et ce par mesure évidente d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Pour les animaux errants, la commune a une convention de ramassage facturable aux propriétaires.

ARTICLE 4 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par la Communauté de Communes LBN destiné à cet usage et selon les règles de tri édictées. Ceux-ci devront être retirés de la voie publique et remisés dans les 12 heures suivant la collecte.

ARTICLE 5 : Responsabilité, constatations et poursuites

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loué et à Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche pour enregistrement.

Saint Denis d'Orques, le 21 juillet 2020

Le Maire,

Christian BERGER

